

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, S. VOLANTE,-S. VAN HECKE,
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,
E. LECHIEN, *Président du CPAS*,
J. BRILLET, Y.-NOËL, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST,
F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS,
C. LAURENT, J.-P. PROCUREUR, G. ARNOULD, C. DELHAYE, M. FERAIN,
M.-L. FARIGOULE, B. VENDY, P. SODOYE, F. RAUX, P. PREVOT, L. DERUWEZ,
E. GELARD, V. HOST, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

REDEVANCE POUR LA FOURNITURE DE COURANT ELECTRIQUE AUX
COMMERCANTS AMBULANTS INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC -
EXERCICES 2010 A 2012 INCLUS - VOTE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Afin de suivre l'évolution des prix de l'électricité sur le marché depuis la libéralisation et de couvrir le coût réel de la fourniture de courant électrique;

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1 :

il est établi, pour les exercices 2010 à 2012 inclus, une redevance pour la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur le domaine public, et qui en feront la demande.

Article 2 :

Cette fourniture se fera contre le paiement d'une redevance de:

- a) 2,00 € par jour pour la fourniture en monophasé si la puissance utilisée est inférieure ou égale à 400 watts ;
- b) 3,50 € par jour si la fourniture faite en monophasé est supérieure à 400 watts.

Article 3 :

Cette fourniture journalière est personnelle et incessible soit à titre gracieux soit à titre onéreux.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivre quittance.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Article 6 :

La présente résolution sera transmise pour approbation au Collège du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER.

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN.

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme délivré le :

Le Bourgmestre,

